

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 15 décembre 2005

dans l'affaire C-67/05: **Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne** ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2000/60/CE — Politique communautaire dans le domaine de l'eau — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2006/C 36/32)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-67/05, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 11 février 2005, **Commission des Communautés européennes**, (agents: M. U. Wölker et M^{me} S. Pardo Quintillán) contre **République fédérale d'Allemagne**, (agent: M. U. Forsthoff), la Cour (sixième chambre), composée de M. J. Malenovský, président de chambre, MM. J.-P. Puissechet et A. Ó Caoimh (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 décembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2. La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 82 du 02.04.2005.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 15 décembre 2005

dans l'affaire C-88/05: **Commission des Communautés européennes contre République de Finlande** ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2002/59/CE — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2006/C 36/33)

(Langue de procédure: le finnois)

Dans l'affaire C-88/05, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 18 février 2005,

Commission des Communautés européennes, (agents: MM. M. Huttunen et K. Simonsson) contre **République de Finlande**, (agent: M^{me} A. Guimaraes-Purokoski), la Cour (cinquième chambre), composée de M. J. Makarczyk, président de chambre, MM. R. Schintgen et J. Klučka (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 décembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2002, relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2. La République de Finlande est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 93 du 16.04.2005.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 8 décembre 2005

dans l'affaire C-115/05: **Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg** ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2001/65/CE — Comptes annuels et comptes consolidés de certaines formes de sociétés — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2006/C 36/34)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-115/05, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 8 mars 2005, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. G. Braun) contre **Grand-Duché de Luxembourg**, (agent: M. S. Schreiner), la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Schiemann, président de chambre, MM. M. Ilešič (rapporteur) et E. Levits, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 décembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2. Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

(¹) JO C 106 du 30.04.2005.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 17 novembre 2005

dans l'affaire C-131/05: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (¹)

(Manquement d'État — Directives 79/409/CEE et 92/43/CEE)

(2006/C 36/35)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-131/05, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 21 mars 2005, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. M. van Beek, assisté des avocats M^{es} F. Louis et A. Capobianco) contre **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, (agent: M^{me} S. Nwaokolo) la Cour (cinquième chambre), composée de M. R. Schintgen, faisant fonction de président de la cinquième chambre, M^{me} R. Silva de Lapuerta et M. J. Klučka (rapporteur), juges, avocat général: M^{me} J. Kokott, greffier: M. R. Grass, a rendu le 17 novembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, et aux articles 12, paragraphe 2, et 13, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21

mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, lus en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, de celle-ci, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives.

2. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

(¹) JO C 132 du 28.05.2005.

ORDONNANCE DE LA COUR

(sixième chambre)

du 27 octobre 2005

dans l'affaire C-234/05 (demande de décision préjudicielle du hof van beroep te Brussel): **Minister van Sociale Zaken, Staatssecretaris voor volksgezondheid** contre **BVBA De Backer** (¹)

(Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité)

(2006/C 36/36)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-234/05, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le hof van beroep te Brussel (Belgique), par décision du 25 mai 2005, parvenue à la Cour le 27 mai 2005, dans la procédure **Minister van Sociale Zaken, Staatssecretaris voor volksgezondheid** contre **BVBA De Backer**, la Cour (sixième chambre), composée de M. J. Malenovský, président de chambre, MM. A. La Pergola (rapporteur) et J.-P. Puissochet, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 octobre 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

La demande de décision préjudicielle présentée par le hof van beroep te Brussel, par décision du 25 mai 2005, est irrecevable.

(¹) JO C 205 du 20.08.2005.